

Instruction annuelle 2022-2023

Faits saillants à la formation générale des jeunes (FGJ)

1. Évaluation des apprentissages et bulletin unique

- Possibilité de ne pas inscrire un résultat disciplinaire et la moyenne du groupe à la 1^{re} ou à la 2^e étape, lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages est insuffisant à l'une ou l'autre des étapes. Pour se prévaloir de cette modalité d'application progressive, les normes et modalités d'évaluation déterminées par chaque école doivent l'indiquer.

Au **primaire** pour les matières suivantes :

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Disciplines artistiques (Musique, Art dramatique, Arts plastiques, Danse)

Au **secondaire**, pour les matières dont le nombre annuel d'heures est égal ou inférieur à 100 :

- Éthique et culture religieuse
- Anglais, langue seconde
- Éducation physique et à la santé
- Disciplines artistiques (Musique, Art dramatique, Arts plastiques, Danse)
- Science et technologie (uniquement 1^{re} et 2^e secondaire)
- Géographie
- Histoire et éducation à la citoyenneté
- Tous les autres cours optionnels qui répondent aux mêmes conditions (nombre d'heures et degrés)

Les matières du parcours de formation axée sur l'emploi, dont le nombre d'heures d'enseignement est de 100 ou moins, sont aussi visées.

- Possibilité de mettre un seul commentaire sur une des quatre compétences transversales inscrites au bulletin à l'étape jugée la plus appropriée.

- Retour aux trois étapes et à la pondération du régime pédagogique régulier, soit 20-20-60. Si vos membres se prévalent des mesures d'application progressive pour certaines matières, le résultat final inscrit au dernier bulletin sera ramené sur 100.
- Retour aux dates limites du régime pédagogique régulier pour la fin des étapes et la transmission des bulletins au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.
- Maintien des épreuves obligatoires au primaire et au 1^{er} cycle du secondaire imposées par le ministre.
- Ajout de l'épreuve unique Histoire du Québec et du Canada en 4^e année du secondaire à celles imposées par le ministre dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (4^e et 5^e secondaire).
- Modification de la pondération des épreuves avec le régime pédagogique modifié par décret pour 2022-2023 :

Régime pédagogique régulier	Régime pédagogique modifié par décret pour l'année scolaire 2022-2023
<p>30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève.</p>	<p>30.3. Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 10 % du résultat final de cet élève.</p>
<p>34. Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.</p> <p>Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.</p>	<p>34. Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60 %.</p> <p>Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 80 %, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.</p>

- Maintien de la possibilité d'exempter de l'application des résultats dans le bulletin unique les élèves HDAA et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF), qu'ils soient intégrés en classe ordinaire ou qu'ils fréquentent une classe spécialisée. Lorsque l'exemption s'applique, un code de cours distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est

utilisé et constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du programme d'études ont été modifiées pour cet élève, qu'il fréquente une classe ordinaire ou une classe spéciale. De plus, des précisions au regard des attentes modifiées mentionnées dans le plan d'intervention de l'élève doivent figurer sous la rubrique *Commentaires*.

2. Domaines généraux de formation

- Prescription de contenus obligatoires :
 - En orientation scolaire pour le 3^e cycle du primaire et tous les niveaux du secondaire
 - En éducation à la sexualité pour tout le primaire et le secondaire (contenus facultatifs au préscolaire)
- Prescription d'une activité obligatoire de formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour les élèves de 3^e secondaire.

3. Programmes d'études

- Le programme provisoire *Culture et citoyenneté québécoise* est toujours en mise à l'essai dans le cadre de projets pilotes pour le primaire et le secondaire. Il remplacera le programme *Éthique et culture religieuse* à la rentrée scolaire 2023-2024.

4. Programmes d'études particuliers

- Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF) :
 - Éducation préscolaire : *Programme-cycle de l'éducation préscolaire régulier*
 - Primaire et secondaire : *Programmes d'intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS)*
- Élèves de 6 à 15 ans ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère – Enseignement primaire ou secondaire : *Programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale*.

L'Instruction annuelle n'en fait pas mention, mais ce programme est aussi utilisé pour des élèves atteints du trouble du spectre de l'autisme (TSA) dans plusieurs centres de services et commissions scolaires.

- Élèves âgés de 16 à 21 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère : *Programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire*.

Malheureusement, le programme éducatif CAPS-II n'est pas encore mis en œuvre malgré notre demande répétée à cet effet. Nous interpellons de nouveau le ministère de l'Éducation à cet égard.

- Élèves ayant une déficience intellectuelle profonde : *Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP)*.